

# **Société de Colonies de Vacances Caecilia**

## **STATUTS**

**(version soumise à Me DUCRET Jean-Luc, notaire, qui l'a étudiée et déclarée conforme lors d'un entretien en son étude le vendredi 24 février 2007 en présence de M. Stampfli Roland, mandaté par le Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue)**

## **PREAMBULE**

Répondant à un besoin pastoral de ses membres, l'Association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue a apporté en 1995 son concours moral et matériel à la constitution de la Société de Colonies de Vacances Caecilia.

## **ARTICLE 1 CONSTITUTION**

Sous la dénomination « Société de Colonies de Vacances Caecilia » a été constituée une association désignée ci-après « l'association », organisée corporativement conformément aux articles 52 et 60 ss du code civil sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.

## **ARTICLE 2 BUTS**

L'association a pour but la création et l'exploitation de colonies de vacances ouvertes aux enfants sans autre restriction que celle résultant de l'âge ainsi que la gestion des biens de l'association. L'association veillera à la réalisation de la mission pastorale et à la transmission de valeurs humaines et pédagogiques au sein des séjours qu'elle organise.

L'association n'a pas de but lucratif.

## **ARTICLE 3 SIEGE ET DUREE**

Le siège de l'association est au siège de l'Association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue – rue Schaub 17 – 1202 Genève.

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

L'association pourvoira à ses besoins par des cotisations de ses membres (selon règlement annexé) ainsi que par des dons, legs, subventions, locations, participation financière des parents aux séjours de colonie et toutes autres ressources, par les revenus des biens qu'elle possède et pourra acquérir.

Le fonds social comprendra également tous les biens remis ou cédés à l'association, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

## **ARTICLE 5 MEMBRES**

Toute personne physique qui s'intéresse aux buts poursuivis par l'association peut être admise comme membre.

Toutefois, les membres doivent être âgés de seize ans au moins et être domiciliés sur le territoire de la paroisse de Saint-Antoine de Padoue ou du secteur constitué par les paroisses de Saint-Antoine de Padoue, Saint Nicolas de Flue, Sainte Jeanne de Chantal et de Saint Hippolyte.

Des exceptions peuvent être admises, avec l'aval du comité, pour des personnes qui ne répondent pas à ces conditions mais qui justifient d'un lien particulier avec l'association. Les membres participent aux activités de l'association et à l'assemblée générale et à l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, les membres appelés à une fonction élue doivent être civilement majeurs.

## **ARTICLE 6 NOUVEAUX MEMBRES**

Sous les réserves contenues à l'article précédent, l'association pourra en tout temps, recevoir de nouveaux membres à la condition qu'ils soient agréés par le Comité de l'association et qu'ils se soient acquittés de la cotisation annuelle s'ils y sont soumis.

## **ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, l'exclusion, le décès ou par renoncement au paiement de la cotisation fixée.

Un membre peut démissionner en tout temps par démission notifiée au Comité un mois à l'avance.

L'exclusion est décidée par le Comité et notifiée à tout membre de l'association qui ne remplirait plus les conditions prévues aux présents statuts pour faire partie de l'association ainsi que pour tout autre motif justifié. Un droit de recours à l'assemblée générale est réservé aux membres exclus, ce recours n'est pas suspensif.

L'exclusion d'un sociétaire peut aussi être prononcée par l'assemblée générale, sans indication de motifs.

En cas de démission, la cotisation de l'année en cours reste due ou acquise si elle a déjà été versée.

## **ARTICLE 8 RESPONSABILITE FINANCIERE**

**Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social. Ils n'encourent de ce fait aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'association, sauf cas relevant du droit pénal, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne morale.**

## **ARTICLE 9 ORGANES**

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

## **ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale des sociétaires constitue le pouvoir suprême de l'association.

Elle entend le rapport d'activité du Comité, discute les comptes annuels et les approuve et en donne décharge au Comité. Elle discute et approuve les programme d'activité de l'année à venir.

Elle nomme les vérificateurs des comptes.

Elle fixe le montant des cotisations ainsi que les éventuelles exemptions.

Le Comité doit obtenir le préavis de l'évêque ou de son représentant de même que le préavis du Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue avant que l'assemblée générale prenne des décisions consistant à :

- contracter tous emprunts, souscrire tous engagements hypothécaires et émettre toutes obligations, consentir tous gages immobiliers ou mobiliers, nantissements, hypothèques et autres garanties
- procéder à tous achats, ventes, échanges ou autres aliénations de biens sociaux qui sortent de la gestion courante, à titre gracieux ou onéreux
- conclure tous baux de plus de 10 ans
- dissoudre l'association

Les préavis sont sollicités par écrit.

Si l'évêque ou son représentant et le Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue ne répondent pas dans le délai de nonante jours, l'assemblée générale peut décider.

Le préavis de l'évêque ou de son représentant ainsi que le préavis du Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue sont lus à l'assemblée générale.

Si les préavis sont négatifs ou soumis à des conditions, l'assemblée générale doit entendre l'évêque ou son représentant ainsi que le président du Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue.

Pour être valable, une décision concernant l'un des sujets énumérés aux alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 doit recueillir l'approbation du 67 % des membres présents.

Sur proposition du Comité ou de au moins trois membres de l'association et avec l'approbation écrite du Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue elle adopte et modifie les statuts.

Toute modification des statuts doit nécessairement figurer à l'ordre du jour.

Elle délibère sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle portée à l'ordre du jour

Elle doit obtenir l'aval par écrit du Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue pour décider la dissolution de l'association et la dévolution des biens sociaux selon les conditions fixées à l'article de 13 des présents statuts. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers

## ***ORGANISATION***

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année durant le premier semestre.

En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par

- le Comité
- les Conseils de paroisse de Saint-Antoine de Padoue, de Sainte-Jeanne de Chantal, de Saint-Nicolas de Flue et de Saint-Hippolyte
- les vérificateurs des comptes
- un cinquième des membres de l'association

La convocation pour ces assemblées est envoyée à chaque membre de l'association au moins quinze jours avant l'assemblée, elle indique l'ordre du jour, l'heure, le lieu et la date de la séance.

L'assemblée générale élit le président pour un mandat de 2 ans renouvelable au maximum deux fois et les membres du comité pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents à main levée, à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé. Le président vote et, de plus départage en cas d'égalité de voix.

Les élections ont lieu à la majorité simple des membres présents à main levée, à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé

Les membres du Comité ont le droit de vote lors des assemblées générales et extraordinaires.

## **ARTICLE 11 LE COMITE**

### ***COMPOSITION***

Le Comité est composé :

- a) du président de l'association qui préside le Comité. Il ne peut pas diriger un séjour organisé par l'association
- b) de 5 à 10 membres élus par l'assemblée générale pour une période de 2 ans renouvelable
- c) des directeurs de séjour durant l'année civile de leur mandat
- d) un prêtre du secteur de l'Unité pastorale en fait partie de droit
- e) un représentant de chacun des Conseils de paroisse de Saint-Antoine de Padoue, de Sainte-Jeanne de Chantal, de Saint-Nicolas de Flue et de Saint-Hippolyte en fait également partie de droit

Ces différentes fonctions ne sont pas cumulables

### ***ORGANISATION***

Le Comité désigne en son sein un trésorier, ainsi qu'un secrétaire qui rédige les procès-verbaux des délibérations du Comité, de l'assemblée générale et de l'assemblée générale extraordinaire, un vice-président et un responsable des travaux.

Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association mais au moins cinq fois par année sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres, 15 jours au moins à l'avance.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; elles ne sont toutefois valables que si la moitié de ses membres sont présents.

A défaut, une nouvelle séance sera convoquée selon les modalités précitées et les décisions du Comité seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

### ***CONFLITS***

Le Comité règle les conflits relatifs aux séjours. Les membres directement concernés ne peuvent pas participer à la discussion et au vote qui concernent ce conflit.

### ***COMPETENCES – POUVOIR D'ENGAGER L'ASSOCIATION***

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et des affaires de l'association dans les limites de l'article 10.

Il nomme les directeurs de séjours et définit leur cahier des charges ainsi que les directives concernant les séjours.

Il procède à toutes acquisitions mobilières qui entrent dans le cadre de la gestion courante.

Il conclut tous baux de moins de moins de 5 ans et fait procéder à toutes réparations courantes.

Il accepte tous legs, successions, donations, cessions gratuites de biens et veille à l'exécution des charges s'y rapportant.

Il nomme et révoque les employés de l'association rémunérés par celle-ci.

Il représente l'association à l'égard de tiers et en justice.

Il peut transiger, traiter, engager sur toutes les affaires de l'association, dans les limites fixées par le présent article.

Il transmet chaque année, dans le courant du mois d'avril, aux Conseils de paroisse de

Saint-Antoine de Padoue, de Sainte-Jeanne de Chantal, de Saint-Nicolas de Flue et de Saint-Hippolyte le bilan d'activité, le bilan comptable et le compte de pertes et profits de l'association approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du trésorier ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité.

#### **ARTICLE 12 COMPTABILITE – CONTROLE**

Le Comité arrêtera chaque année au trente-et-un-décembre les comptes de l'association.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes.

Les vérificateurs sont nommés pour une durée d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles.

#### **ARTICLE 13 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'association, les biens mobiliers et immobiliers de l'association seront remis à l'association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue ou, à défaut, à une œuvre, à une association ayant son siège en Suisse, que l'association désignera avec l'approbation du Délégué épiscopal décidant suivant les circonstances si ces biens seront remis, tels qu'ils existent, à charge d'acquitter le passif, ou il sera procédé à leur réalisation, dans ce cas, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et fixera leur mission et leurs pouvoirs.

#### **ARTICLE 14 CONTESTATION (application du concordat intercantonal sur l'arbitrage)**

Les difficultés et contestations relatives aux affaires de l'association seront tranchées souverainement et sans appel par trois arbitres ne faisant pas partie de l'association et désignés, conjointement par les Conseils de paroisse de Saint-Antoine de Padoue, de Sainte-Jeanne de Chantal, de Saint-Nicolas-de-Flue et de Saint-Hippolyte, un par le Conseil de l'association. Les deux arbitres ainsi désignés nommant conjointement le troisième arbitre.

#### **ARTICLE 15 ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue le 30 mai 2007 et adoptés par l'assemblée générale du 21.02.2008

Ils annulent et remplacent ceux du 6 février 2006 pour entrer en vigueur le 22.01.2008

La présidente : Richoz Viviane

un membre du comité

